



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 14 janvier.

FAILLITE GUÉBIN.—Demande en règlement de juges.

Y a-t-il lieu à renvoi pour litispendance, lorsque d'une part un Tribunal est saisi de contestations entre une société et son liquidateur, et que de l'autre on saisit un nouveau Tribunal d'une demande en déclaration de faillite de ladite société? (Rés. nég.)

Y a-t-il lieu à renvoi lorsque la demande de mise en faillite d'une société est portée devant le Tribunal du lieu où est situé son principal établissement, au lieu de l'être au Tribunal du domicile de l'un des associés? (Rés. nég.)

Y a-t-il lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque l'affaire n'étant encore que devant le Tribunal de première instance, on articule des motifs de récusation contre un certain nombre de conseillers de la Cour dans le ressort duquel est situé le Tribunal de première instance? (Rés. nég.)

Le sieur Hall exploitait à Noirlat, arrondissement de Saint-Amand, une manufacture de porcelaine.

Il s'associa le sieur Jeanne, marchand de porcelaines, demeurant à Paris.

L'acte de société ne fut point publié; la raison sociale fut Jeanne et compagnie. Il paraît que le domicile de la société fut fixé à Paris; néanmoins, ce fait a été contesté et l'objet d'une discussion.

La maison Guébin, de Bourges, entra en compte courant avec la société.

Le sieur Jeanne étant mort, l'associé survivant provoqua la liquidation de la société; le sieur Truchot, nommé administrateur, continua les opérations de la manufacture; il fut révoqué, la liquidation de nouveau poursuivie, des arbitres nommés, et une instance engagée devant le Tribunal de la Seine.

La maison Guébin tomba en faillite; les syndics jugèrent convenable de provoquer celle de la société Jeanne, et à cet effet en poursuivirent la déclaration devant le Tribunal de Saint-Amand, dans l'arrondissement duquel était située la manufacture appartenant à la société.

La compétence de ce Tribunal fut contestée par la veuve Jeanne; mais l'exception fut rejetée.

La veuve Jeanne a formé une demande en règlement de juges, à laquelle se sont joints les syndics de la faillite du sieur Hall.

M^e Delagrangé, dans l'intérêt de la veuve Jeanne, a fait valoir les moyens suivans :

Le Tribunal de commerce de la Seine était depuis long-temps saisi de la liquidation de la société Jeanne et compagnie; il avait nommé un arbitre, un liquidateur, un gérant; c'est de son autorité qu'ont été prises, depuis la dissolution légale de la société, toutes les mesures provisoires qui parurent d'abord dans l'intérêt commun des parties, et qui depuis leur sont devenues si funestes. Déjà l'examen des actes de la société a commencé; déjà des arbitres ont été nommés par un Tribunal, et ces arbitres ont prononcé. Le Tribunal de la Seine connaît la position de la société; cette connaissance est pour lui le résultat d'une instance; il est capable d'apprécier la demande en déclaration de faillite que les syndics Guébin ont si mal à propos portée devant le Tribunal de Saint-Amand; mais ce Tribunal doit être dessaisi d'une contestation évidemment portée déjà devant un autre; il y a lieu à renvoi pour litispendance.

Un autre moyen motive le renvoi devant les juges de Paris, c'est que Paris est le véritable domicile de la société; c'est ce qui résulte des actes constitutifs de cette société, des opérations auxquelles les associés se sont livrés, du domicile de l'un d'eux et même de tous les deux. On oppose un arrêt de la Cour de cassation, qui semble contraire à notre prétention; mais l'espèce n'offrirait point une identité parfaite avec la nôtre: en fait, les différences sont suffisantes pour en repousser l'application; et en droit, si l'on admettait que le domicile d'une société est nécessairement au lieu où elle possède une exploitation, ce serait nuire au commerce, en ce que les capitalistes seraient éloignés de prêter leurs fonds pour des manufactures situées en province, puisque, pour en suivre le remboursement, il faudrait agir devant des Tribunaux distans du séjour habituel des hommes riches.

Plusieurs conseillers de la Cour de Bourges sont unis par des liens de parenté à la famille Guébin; d'autres étaient intéressés dans sa faillite; d'autres enfin le sont encore en qualité de créanciers: si dans ces circonstances

on ne peut voir un motif suffisant de suspicion légitime, du moins on y rencontre une impossibilité morale de juger, pour ces magistrats; ainsi, nécessairement devant la Cour d'appel, il faudra demander d'autres juges; on doit donc dès aujourd'hui renvoyer devant un Tribunal qui ne soit pas dans le ressort de cette Cour qui ne pourra statuer plus tard.»

M^e Guillemain, avocat des syndics de la faillite Hall, a déclaré adhérer aux moyens développés par M^e Delagrangé.

M^e Odilon-Barrot a défendu, à la demande en règlement de juges en ces termes :

« C'est en vain qu'on s'est efforcé d'établir que le siège de la société était à Paris; les termes mêmes des actes produits aujourd'hui pour la première fois, se refusent à cette interprétation. Lors même que l'acte de société porterait que le domicile en serait à Paris, cet acte, non revêtu des formalités requises, ne pourrait nous être opposé, à nous qui sommes des tiers; et en droit, cette clause ne pourrait l'emporter sur le fait, savoir, qu'à Paris il n'existait qu'un dépôt, qu'un magasin, et qu'à Noirlat était le principal établissement. Cette question est d'un grand intérêt pour les manufacturiers qui, presque tous ont un associé et un dépôt à Paris; il leur serait infiniment préjudiciable, et à eux, et surtout au nombre immense de fournisseurs et d'ouvriers qu'ils occupent et dont ils sont débiteurs, de venir plaider à Paris toutes les fois qu'il s'agirait de la société. Aussi la Cour de cassation a-t-elle formellement repoussé les prétentions de notre adversaire, dans l'affaire Delvincourt, dont l'identité avec la nôtre est frappante. Ainsi, le moyen tiré du domicile de la société est réfuté et par le fait et par le droit.

« Cependant ce moyen domine la cause et est le seul qui soit sérieux; car quelle pensée que de présenter comme connexes deux affaires qui n'ont aucun rapport entre elles; si les membres de la société Jeanne et C^e ont jugé convenable de soumettre leurs différends au Tribunal de la Seine, ils ont pu le faire; mais cette convention ne change pas la compétence, et surtout ne fait point de leurs contestations une instance connexe à une demande en déclaration de faillite.

Quant au dernier moyen, il est prématuré, puisque nous ne sommes pas devant la Cour de Bourges, et que les motifs de suspicion ne s'élèvent que contre les magistrats qui la composent, et en second lieu il n'est pas fondé, puisqu'il n'existe aucune des circonstances qui puissent l'établir, qu'il en est seulement allégué, mais sans preuve.»

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que l'affaire pendante devant le Tribunal de Paris n'a rien de commun à la demande portée devant le Tribunal de Saint-Amand;

Attendu que rien n'établit que le domicile de la société fût à Paris, tandis que le principal établissement était à Noirlat;

Attendu enfin que le moyen de suspicion légitime est au moins prématuré;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Lorsque, après des débats et un jugement de condamnation par contumace, l'individu qui en était l'objet est soumis à des débats contradictoires, doit-il, à peine de nullité, lui être donnée lecture des dépositions faites lors des premiers débats par des témoins excusés lors des débats contradictoires? (Rés. aff.)

Jean-François Ferracci s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de justice criminelle de Corse, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat. La Gazette des Tribunaux a dernièrement rendu compte de toute cette affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 janvier.)

Quatre moyens de cassation ont été présentés par M^e Godard de Saponay, défenseur du condamné.

Les deux principaux moyens consistaient en ce que l'arrêt de la Cour de justice criminelle, qui avait refusé de faire droit à la demande de l'accusé, tendant à ce qu'il fut procédé à une descente de lieux, n'était pas motivé; le dernier moyen reposait sur une violation de l'art. 277 du Code d'instruction criminelle. M^e Godard de Saponay se plaignait de ce que, au mépris de cet article, il n'avait pas été donné lecture à l'accusé de la déposition d'un témoin appelé Casanova, qui avait été entendu lors de l'instruction de l'affaire par contumace et qui se trouvait excusé lors des débats contradictoires. « Cette omission, a dit le défenseur, a porté atteinte à l'exercice plein et entier du

droit de défense, et doit entraîner la cassation de l'arrêt. » M^e Godard rappelle que l'année dernière il avait présenté le même moyen dans le pourvoi de Tortoni, condamné à la même peine par la même Cour; que ce moyen fut accueilli par la Cour, et Tortoni fut acquitté par la Cour d'assises.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Brière :

Attendu que l'arrêt qui a refusé d'ordonner une descente de lieux n'est pas motivé; qu'ainsi la Cour de justice criminelle de Corse a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il n'a point été donné lecture à l'accusé de la déposition du témoin Casanova, entendu lors de l'instruction par contumace et excusé lors des débats contradictoires;

Qu'en cela, cette Cour a encore formellement violé l'article 277 du Code d'instruction criminelle;

Casse et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Leroy de Neuville, a rejeté le pourvoi de Jean-François Jourdan, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Manche, pour crime d'assassinat; elle a aussi rejeté le pourvoi de Marie Delmas, veuve Reynal, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de l'Hérault pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

La Cour a entendu le développement de deux moyens présentés par M^e Bénard, à l'appui du pourvoi de Pierre Gengibre, condamné par la même Cour d'assises à la même peine, pour crime d'assassinat. Le pourvoi a été rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussay.)

Audience du 15 janvier.

Plainte en contrefaçon du portrait d'Ida Saint-Elme, dite LA CONTEMPORAINE.

L'apparition des Mémoires d'une Contemporaine fit quelque temps du bruit. Quelque temps aussi on douta de l'existence de cette héroïne mystérieuse. On ne pouvait croire qu'après avoir parcouru tous les champs de bataille, figuré dans les cours et dans les cercles les plus brillans, cette femme fût reléguée dans une chambre obscure de cette capitale, où jadis elle avait étalé tant de faste. Ceux dont elle parlait dans ses Mémoires, accréditaient, autant que possible, ce bruit, et la Contemporaine allait être déclarée un être idéal, quand apparut son portrait, sorti des crayons de Grévedon.

Les premiers exemplaires furent vendus par la Contemporaine elle-même; mais bientôt M. Malo, gérant de la librairie Ladvocat, en devint l'éditeur. La vogue des Mémoires, et les fréquens entretiens qu'eut avec elle M. Planat, donnèrent à cet habile dessinateur l'idée de faire aussi un portrait de la Contemporaine. M. Malo crut y voir une contrefaçon; il porta plainte contre MM. Planat et Chaillou, marchand d'estampes. Une ordonnance de la chambre du conseil avait jugé qu'il n'y avait pas lieu à suivre; opposition fut formée, et la Cour royale (chambre des mises en accusation) renvoya MM. Planat et Chaillou devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). Un jugement intervint (voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre), qui déclara constante la contrefaçon, et condamna Planat et Chaillou en 100 fr. d'amende et 1200 fr. de dommages et intérêts. Appel fut interjeté par les prévenus. Malo se rendit aussi appelant à minima. C'est sur ces deux appels que la Cour avait à statuer aujourd'hui.

M^e Moret, avocat de M. Planat, appelant, commence en ces termes :

« Messieurs, les procès en contrefaçon excitent en vous un double intérêt par la nature même des productions de l'esprit et des arts, et par la question de propriété qui s'y rattache. Ce sont des sujets mi-partie judiciaires et mi-partie académiques. La littérature, qui souvent endort nos savans à l'Institut, réveille au contraire les magistrats au palais, et anime toujours les orateurs au barreau. C'est une bonne fortune pour nous, en effet, qu'une affaire où la jurisprudence et la littérature sont étonnées et charmées à la fois d'être réunies. Ces causes agréables, au milieu de l'aridité des discussions ordinaires, sont pour les avocats ce qu'une oasis dans le désert est pour le voyageur.

« Sans doute, messieurs, vous avez vu sur nos boulevards et nos quais l'Iconographie des femmes célèbres. Auprès de M^{me} de Sévigné, à qui un des magistrats devant qui je parle a rendu une partie d'elle-même, en retrouvant des lettres inédites (M. de Montmerqué), auprès de la grande M^{me} de Staël, qui s'est personnifiée dans Corinne, et auprès de M^{me} de Genlis, qu'il est difficile

De reconnaître sous les traits ingénus de la jeune de Sil-lery, on aperçoit M^{me} Ida de Saint-Edme, fameuse par ses mémoires, dont les aventures sont à elle, mais dont le style est, dit-on, emprunté à la plume ingénieuse de M. Malitourne. La reine de Suède, Christine, s'était faite homme : la Contemporaine s'est faite homme et, de plus, soldat. Dévouée à nos armes autant qu'à nos généraux, plus agréable, mais non moins ponctuelle que le spectre de Philippe, elle apparaissait toujours sous la tente de nos chefs, la veille des batailles. On l'y trouvait sous les rayons brûlants du ciel espagnol comme au milieu des frimats de l'hiver russe; témoin certaine crayache discourtoise du brave des braves, du maréchal Ney. Constante dans ses affections pour nos réputations militaires, la Contemporaine a partagé vingt-cinq ans les destins de nos troupes. Chaque jour qui nous enlevait des soldats lui ravissait des attraits; elle a gagné maintenant sa vétérance, et même elle peut demander une retraite aux Invalides, puisqu'elle a été blessée aussi par le sabre de l'ennemi. Qu'on lui accorde cet asile au milieu de nos braves mutilés, et les grands débris se consolent entre eux!

« Cette existence aventureuse a rendu la Contemporaine célèbre, et son portrait figure dans la *Galerie historique*. Nos artistes ont le droit d'en charger leur toile, nos amateurs d'en enrichir leur *Album*, et nos marchands d'en décorer la devanture de leurs magasins. M. Malo a publié son portrait lithographié, ouvrage de M. Grévedon; M. Chaillou en a fait autant quelques jours après. De-là, plainte en contrefaçon, et condamnation de ce dernier et de M. Planat, l'auteur, en 1200 fr. de dommages-intérêts. C'est ce jugement, messieurs, qui vous est déferé, et dont j'espère obtenir l'infirmité. »

M^e Moret soutient d'abord en droit que la correction de portraits ne peut constituer une contrefaçon, à moins que les accessoires ne soient tellement importants qu'ils ne forment une composition. Dans cette œuvre il n'y a qu'une copie dont la personne représentée est l'original, et l'invention seule qui établit la propriété; or, M. Malo ne prétendrait pas sans doute que son peintre, M. Grévedon, a inventé la Contemporaine. A l'appui de cette doctrine, l'avocat cite les portraits de Suchet, Gouvion-Saint-Cyr, Macdonald, Kléber, Foy, qui faits d'abord en grand, sont reproduits par d'autres auteurs en petit, et sous toutes les dimensions, sans que le premier éditeur s'avise de se plaindre. De plus, on a choisi dans les batailles de Gros, Gérard, Vernet, etc., des portraits que l'on a incisés en quelque sorte, et d'après les usages de publications par gravures, comme d'après la raison, jamais on n'a été poursuivi. Mais on n'a pas copié les tableaux des *Sabines* ou de *Léonidas*, par David; l'*Athalie*, de Girodet; le *Bélisaire*, de Gérard; on n'a pas non plus reproduit les caricatures dues au crayon facile de Charlet, de Pignal, de Monnier, parce que, soit en grand, soit en petit, les sujets sont d'invention et conséquemment originaux. Les trois arrêts, Couché, Delpech, et Motte, que l'on peut citer, sont étrangers à cette doctrine générale, et rentrent dans l'exception d'accessoires devenus le principal.

L'avocat établit ensuite deux points dont il prouve l'importance: le 1^{er}, que M. Planat, peintre, son client, est allé chez M^{me} de Saint-Elme, l'a reçue chez lui et a croqué son portrait; le 2^e, qu'il s'est écoulé seulement quatre jours entre le dépôt et la mise en vente des deux lithographies, intervalle trop court pour une contrefaçon. Aussi il soutient que la seule inspection des deux portraits prouve qu'il n'y a eu ni copie, ni calque, et qu'un œil même peu exercé dans les arts du dessin ne s'y tromperait pas.

« Cependant, ajoute M^e Moret, M. Malo croit donner trois preuves sans réplique de la contrefaçon. Il démontre l'identité, 1^o par le calque, et voici comment il procède. Les deux portraits sont de dimensions différentes; mais en les superposant successivement, M. Malo trouve que la ligne et la courbure des yeux, du nez, de la bouche, etc., sont pareilles. Cette démonstration n'est pas concluante: la figure humaine, quoique si variée dans ses détails, est généralement semblable dans ses principales lignes; et si deux portraits d'une dimension presque égale et d'une pose pareille sont ainsi rapprochés, on ne trouvera point de différence sensible de la courbe de l'œil de l'un avec la courbe de l'œil de l'autre, etc.; on ne pourra juger que par l'ensemble. Voici un exemple frappant de la défectuosité d'une pareille méthode. Quoi de plus dissemblable que Léon XII et la Contemporaine, de plus éloigné que le Père commun des fidèles et la Madelaine de l'armée française! Eh bien! que l'on superpose leurs portraits, et l'on obtiendra le résultat successif de M. Malo. S'il y a quelque rapport plus général entre sa lithographie et celle de M. Planat, qu'en conclure? Que faits d'après un modèle commun, M^{me} de Saint-Elme, ils se ressemblent par la raison de cet axiome mathématique, que deux choses pareilles à une troisième sont semblables entre elles.

« 2^o Mon client a répété au bas de son portrait cette citation adoptée par M. Malo pour le sien: « J'ai assisté aux victoires de la république; j'ai traversé les saturnales du Directoire, j'ai vu la gloire du consulat et la grandeur de l'empire: sans avoir affecté une force d'âme et des sentiments qui ne sont point de mon sexe, j'ai été, à vingt-trois ans de distance, témoin des triomphes de Valmi et des funérailles de Waterloo. »

« A cet argument je réponds que ces paroles, les plus remarquables des mémoires de M^{me} Ida, l'individualisent, et sont à son égard, pour employer les termes de notre école de droit, des signes de reconnaissance et d'identité. Cette citation sera placée au pied de toutes les effigies présentes et à venir de la Contemporaine. Elle ne s'offensera point sans doute des comparaisons par lesquelles je vais l'établir.

« C'est ainsi qu'au bas du portrait de Galilée, qui, mis au pain et à l'eau, expiait dans les cachots de l'inquisition le tort d'avoir eu trop tôt raison, on écrira toujours: *E si pur muore!* et cependant elle tourne (la terre)! Au bas du portrait de l'illustre premier président de Harlay, on inscrit sa belle réponse au duc de Guise: *Mon âme est à Dieu, mon cœur est au roi, et mon corps aux méchants.* De

même on grave sous le buste d'un philosophe américain ce beau vers:

Eripuit celo fulmen, sceptrum que tyrannis.

Enfin, qui peindra l'immortel d'Assas, à qui le Vigan vient d'élever une statue, sans inscrire ce dernier cri poussé pour son pays: *A moi, Auvergne, ce sont les ennemis!*

« D'ailleurs, et cette raison est la plus forte de toutes, M^{me} de Saint-Elme a pris pour épigraphe cette phrase sur Valmy et Waterloo, de même que Rousseau avait choisi la devise: *Vitam impendere vero.* Elle se retrouve en tête de chacun des huit volumes de ses mémoires, et est ainsi désignée à la citation des auteurs.

« Ainsi, dit M^e Moret, les preuves prétendues positives de M. Malo sont détruites, je pourrais m'arrêter; mais je vais, à mon tour, présenter des preuves négatives dans l'intérêt de la défense. Mon client, comme je l'ai annoncé à la Cour, a été reçu chez M^{me} de Saint-Elme, ainsi que M. Grévedon, qui a peint l'ouvrage de M. Malo, et il a aussi fait le croquis des traits de cette dame. Deux idées, entièrement opposées, ont présidé à la composition des deux tableaux, et ont entraîné des détails contraires. M. Grévedon, d'une imagination brillante, a embelli son modèle des prestiges de son art et des charmes des souvenirs. M. Planat, d'une franchise entière, a peint la nature telle qu'elle était.

Sans réparer des ans l'irréparable outrage.

M. Grévedon a donné à son héroïne un turban oriental et les habits d'une odalisque pareille à celles qui, au Caire ou dans Alexandrie, languissent au sérail du vieux Mehemet Aly, ou qui, plus heureuses, font les délices du harem de son fils Ibrahim Pacha. Aussi annonce-t-on au bas de la gravure, que la Contemporaine part pour l'Égypte. M. Planat, au contraire, avait vu M^{me} de Saint-Elme dans ce négligé du matin, qui, avec ses années, a cessé de lui être favorable; il l'a représentée coiffée d'un simple bonnet, vêtue d'une redingote, et au milieu des occupations utiles, mais modestes du ménage; enfin il est une preuve peu courtoise, mais sans réplique, du talent de M. Planat, et de la poésie de M. Grévedon. Je suis affligé de commettre une indiscretion peu galante, en révélant les secrets de la toilette d'une femme qui fut jolie et qui veut l'être encore. Mais je suis contraint de faire remarquer à la Cour la différence des bouches de chacune des images de la Contemporaine. Dans le portrait-Grévedon des lèvres roses s'ouvrent sur des dents bien égales, bien divisées, et dans le portrait-Planat la bouche est entr'ouverte aussi; mais c'est un os d'ivoire sans séparation, qui remplace les dents tombées en réalité, et que M^{me} Ida a été contrainte d'emprunter au talent de Désirabode. (On rit.) Quoique avocat, j'arrête ici, par courtoisie, le parallèle des détails, et je me contente de dire que M. Grévedon a composé le roman du visage de la Contemporaine, et que M. Planat en a simplement écrit l'histoire.

« Outre cette différence essentielle, il en est de frappantes dans les yeux, le nez, la bouche, l'âge, l'embonpoint, la fraîcheur, la lumière qui descend obliquement et à quarante-cinq degrés dans l'un des portraits, et qui vient horizontalement dans l'autre. Au surplus, je vais donner à la Cour lecture d'une attestation délivrée par M. Grévedon lui-même, qui déclare qu'il n'y a ni calque, ni copie, ni réduction, ni contrefaçon, ni plagiat. Ce certificat fait honneur à celui qui l'a donné, et prouve que si M. Grévedon est un poète et un menteur habile dans ses beaux ouvrages, dans les témoignages il est véridique et loyal. » (M^e Moret donne lecture de ce certificat et d'une attestation pareille de M. le baron Gérard, premier peintre, et de M. le baron Desnoyers, premier graveur du Roi.)

Quant aux dommages-intérêts, l'avocat déclare que M. Planat, artiste vraiment digne de ce nom, tient plus à son honneur qu'à l'argent. En conséquence il s'en rapporte à la justice de la Cour, pour les fixer, et il finit en formant le vœu que les assignations des huissiers soient données à l'avenir avec plus de discrétion dans la république des arts, afin que ceux qui les cultivent et enrichissent leur pays, ne soient point arrachés à leurs ateliers, et traités inconsidérément au Palais, et assis sur les bancs de la police correctionnelle.

M^e Galisset, dans l'intérêt de Chaillou, s'est borné à présenter quelques observations; il a surtout établi la bonne foi de son client.

M^e Fleury, pour la partie civile, a répondu à chacun de ses deux adversaires. Il a soutenu que le délit de contrefaçon ne résultait pas seulement de l'imitation parfaite de la pièce contrefaite, mais pouvait se reconnaître à d'autres signes, tels que la même dimension, les mêmes contours. On conçoit que le contrefacteur ne sera point assez maladroit pour copier servilement. L'avocat dit ensuite que ce serait une chose déplorable s'il était permis à tous les artistes de prendre le portrait de ceux qui écrivent, ou dont le nom a acquis une certaine célébrité. Il combat successivement toutes les objections, et s'attache à établir le bien jugé. Quant à la contrefaçon, il justifie en peu de mots l'appel à *minimé* de M. Malo.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur général, après avoir résumé les moyens respectifs des parties, a conclu à l'infirmité du jugement, dont est appel, et à ce que Malo fût déclaré non-recevable.

La Cour, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, a prononcé son arrêt en ces termes:

Statuant sur l'appel interjeté par Jérôme Chaillou et par Joseph Planat du jugement contre eux rendu par le Tribunal de police correctionnelle; ensemble sur l'appel interjeté dudit jugement par Malo, plaignant, et partie civile; joint les appels et y faisant droit:

Considérant qu'en matière d'ouvrages de dessin, et particulièrement de portraits, le délit de contrefaçon ne peut résulter que de l'imitation plus ou moins rapprochée de l'ensemble ou des parties notables de la composition originale;

Considérant que le portrait d'Ida Saint-Elme, dite la Contemporaine, lithographié par Hennon Dubois, d'après le dessin de Planat, offre des différences nombreuses dans l'ensemble et dans les détails avec le portrait d'Ida Saint-Elme, dessiné par

Grévedon, qui ne permettent pas de confondre ces deux ouvrages d'art, et de les considérer comme étant imités l'un de l'autre; qu'ainsi il n'existe pas de contrefaçon;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant décharge Planat et Chaillou des condamnations contre eux prononcées, au principal le renvoi des fins de la plainte contre eux portée; fait main levée de la saisie des portraits dessinés par Planat, ordonne que les exemplaires saisis seront remis à Planat et Chaillou par tous dépositaires, quoi faisant, déchargés;

En ce qui touche l'appel interjeté dudit jugement par Malo, partie civile:

Par les motifs ci-dessus exprimés, le déclare mal fondé dans son appel;

Faisant droit sur les conclusions prises à l'audience par Planat et Chaillou, en dommages-intérêts contre Malo:

Considérant que les saisies faites aux domiciles de Chaillou et de la demoiselle Fourmentin, n'ont pas causé à Planat et à Chaillou un préjudice réel;

Condamne Malo, partie civile, à tous les frais de 1^{re} instance et d'appel envers Planat et Chaillou, pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE LIÈGE.

Audiences des 2 et 3 janvier.

Prévention d'outrage aux autorités publiques contre M. Weustenraad, avocat, rédacteur de l'*ÉCLAIREUR*.

Nous avons rendu compte de tous les détails de cette affaire, lorsqu'elle fut portée devant le Tribunal correctionnel de Maëstricht. La prévention avait été provoquée par un article dirigé contre l'usage de laisser aux militaires leurs armes, hors de service, article empreint d'une vive indignation; car l'auteur l'avait écrit au moment même où un citoyen venait d'être victime de cet odieux abus. L'affaire excita le plus grand intérêt, et le prévenu fut acquitté au milieu d'une satisfaction générale; mais le ministère public interjeta appel.

La même affluence d'auditeurs, le même intérêt ont accompagné les débats de cette affaire devant la Cour; et l'attention religieuse, les marques d'approbation spontanées, qui plus d'une fois se sont manifestées lorsque les défenseurs de M. Weustenraad développaient ces maximes fondamentales sur lesquelles se basent le repos et la force des états constitutionnels, ont démontré de nouveau les progrès de l'esprit public et le prix que les Belges attachent enfin au maintien des garanties que la loi fondamentale leur a promises.

Après avoir combattu séparément les deux préventions, M^e Forgeur les envisage collectivement et cherche à établir: 1^o que l'article incriminé ne contient l'imputation d'aucun fait précis; 2^o que le fait d'avoir négligé de prendre des mesures de précaution n'est pas punissable selon les lois pénales ordinaires; que même aucune loi légalement publiée, et par suite obligatoire, n'établit des peines pour une telle négligence; 3^o que ce fait ne peut d'ailleurs exposer celui qui l'a commis au mépris ou à la haine des citoyens, parce que le mépris ou la haine ne s'attachent qu'à des actions qui supposent la bassesse ou la corruption, et non à de simples imprudences; qu'enfin il ne peut exister de délit sans intentions criminelles; que M. Weustenraad n'a voulu que présenter le récit d'un odieux attentat, qu'engager l'autorité à en prévenir le retour; qu'il n'a fait qu'accomplir le devoir que lui imposait sa double qualité de citoyen et de journaliste, et qu'user d'un droit consacré par la loi fondamentale.

« Les débats de cette cause en première instance, a dit le défenseur en terminant, ont déjà convaincu tous les officiers de la garnison de Maëstricht, de la pureté des intentions de M. Weustenraad, et leurs vœux unanimes avaient devancé son acquittement: une condamnation intempestive et mal fondée ne viendra pas sans doute troubler la parfaite harmonie qui règne entre les citoyens et l'autorité militaire de cette ville. »

La parole est à M^e Van Hulst. La défense lui paraît complète, et l'innocence du prévenu pleinement démontrée; mais, bien que rassuré pour le présent, il croit devoir pour l'avenir ne pas passer sous silence une question du plus grand intérêt. Les art. 367 et suivans du Code pénal ont-ils prévu et puni la diffamation dirigée contre des fonctionnaires publics?

Il trouve la solution de cette question, 1^o dans le texte de la loi qui ne parle que de la calomnie contre un individu; 2^o dans le classement de l'art. 367, inséré sous la rubrique des délits contre les particuliers; 3^o dans l'esprit du Code pénal, qui ne peut avoir confondu la calomnie contre les fonctionnaires avec celle qui ne blesse que des particuliers, tandis que, pour tous les autres genres de délit, il a toujours augmenté la peine quand les fonctionnaires étaient offensés; 4^o dans l'inutilité complète d'une pareille répression à l'époque où la censure rendait ce délit impossible. « L'opinion que je soutiens, ajoute M^e Van Hulst, le ministère français, et les chambres législatives l'ont reconnue vraie en n'adoptant les lois de 1815 et 1819, que pour combler les lacunes du Code pénal; enfin notre ministère lui-même vient de reconnaître la vérité de ce système. »

« On sera étonné de voir sortir un bienfait de la source où je vais puiser: c'est dans le mémoire explicatif qui accompagne le trop fameux projet de loi sur la presse, que vous trouverez la preuve de ce que j'avance. » Le défendeur cite la phrase de ce mémoire où le ministre parle de la loi « une évidente et incontestable du Code pénal pour ceux qui outrageraient les autorités constituées, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, etc. »

« Objectera-t-on le défaut de protection où se trouveraient les fonctionnaires? Les inconvéniens les plus graves ne peuvent motiver l'extension d'une loi pénale; d'ailleurs l'art. 367, en confondant la vérité et le mensonge, présente un mauvais moyen de défense; l'opinion publique a des armes bien plus puissantes contre le calomnieux dont les atteintes sont peu dangereuses, quand les sentimens de tous les honnêtes gens se rallient et se concentrent sur l'unanimité qu'on leur voit aujourd'hui en Belgique. »

Le défenseur passe ensuite à la discussion d'une partie plus importante de la question. « En supposant, dit-il, que ces articles aient eu antérieurement cette généralité qu'on leur attribue, ils l'auraient perdue par le seul fait de leur établissement d'un gouvernement représentatif. Ce gouvernement vit de publicité, et entraîne comme conséquence le droit de publier et de censurer les actes de l'autorité; ce droit serait anéanti si l'art. 367 était applicable à ces sortes de publications.

« C'est à la loi fondamentale qu'il faut s'en tenir : l'art. 227 consacre la liberté absolue en principe; elle n'y met qu'une seule restriction, celle de respecter le droit de la société et des individus. Toute loi antérieure, qui pousserait les restrictions plus loin, est donc abrogée par la loi fondamentale; or, c'est ce que ferait l'art. 367 appliqué aux actes publics des fonctionnaires, car il défend la publication, sans preuve légale, de tout fait qui serait de nature à attirer la haine ou le mépris sur son auteur.

« Cependant en dévoilant la conduite des fonctionnaires publics, en exposant même ces fonctionnaires à l'animadversion de leurs concitoyens par le récit de leurs erreurs, par la censure de leurs fautes, l'écrivain est dans le plein droit de l'art. 227 de la loi fondamentale: loin de blesser par là les droits de la société, il sert les droits et les besoins de la société, car elle a tout à la fois besoin et droit de savoir au juste ce que font les fonctionnaires publics qui sont ses serviteurs.

« Cette manifestation de la vie publique ne blesse pas davantage les droits individuels des fonctionnaires; car, à l'exception de la royauté, seule magistrature inviolable, l'exercice d'une fonction publique ne confie pas à celui qui en est revêtu le droit de jeter un voile sur les actes de son ministère, et d'imposer silence à ceux qui veulent prouver ses erreurs ou publier les fautes de sa gestion.

« L'art. 367 appliqué aux fonctionnaires publics anéantirait la liberté de la presse tout entière. Ainsi, par exemple, le journaliste ne pourrait rapporter telle opinion inconstitutionnelle hautement professée par un ministre devant les députés de la nation; il ne pourrait pas davantage publier les paroles de tel président d'une Cour d'assises, qui, manifestant son mépris pour un ordre respectable...

« Ces mots, M^e Van Hulst est interrompu par le ministère public, qui trouve ces digressions inconvenantes et tout-à-fait étrangères à la cause. Sur l'invitation de M. le président, le défenseur déclare qu'il s'abstiendra de citer d'autres exemples, et termine en disant : « Si l'art. 367 du Code pénal est réellement inconciliable avec l'art. 227 de notre pacte constitutionnel, le choix ne saurait être douteux, et la Cour de Liège s'empressera de consacrer la reconnaissance d'un principe qui mettra fin à des procès que l'on semble vouloir multiplier sans aucune mesure. »

Cette plaidoirie a paru faire beaucoup d'impression sur la Cour et sur l'auditoire.

Le lendemain, ont eu lieu les répliques du ministère public et des défenseurs, et après une délibération d'une heure et demie, la Cour a prononcé son arrêt, qui confirme le jugement du Tribunal de Maëstricht, en vertu duquel Veustenraad est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT (Pays-Bas.)

Prévention de calomnie contre M. le ministre de la justice.

Le 10 janvier, le même M. Weustenraad a comparu une seconde fois devant le Tribunal correctionnel de Maëstricht, comme prévenu de calomnie envers M. le ministre de la justice des Pays-Bas. Le fauteuil du ministère public n'était pas occupé par M. le procureur du roi Verloren, qui avait soutenu l'accusation dans la première affaire, et qui paraissait, jusqu'à présent, s'être réservé les causes relatives aux délits de la liberté de la presse, comme autrefois à Paris M. de Marchangy devant le Tribunal correctionnel, et M. de Broë devant la Cour royale. M. le substitut Pollenus soutiendra cette fois la prévention.

Le défenseur de M. Weustenraad, M^e Jaminé, a demandé la remise de la cause en se fondant sur ce que les voyages fréquents que son client avait été obligé de faire à Liège pour se défendre contre l'accusation en calomnie dont il a triomphé (Voir ci-dessus la Cour supérieure de Liège.), l'avaient empêché de rassembler tous ses moyens de défense.

Le ministère public a répondu que, dans les circonstances actuelles, où des poursuites et des condamnations intentées et prononcées dans le ressort d'une Cour voisine, feraient croire que la tranquillité publique est compromise par les abus de la presse, il eût pu trouver peut-être des motifs valables pour s'opposer à la remise demandée; mais que, reconnaissant la légitimité des raisons alléguées par le prévenu à l'appui de sa demande, il donnait la main aux conclusions qui venaient d'être prises. M. le substitut a donc proposé au Tribunal de fixer jour au 31 janvier prochain, et il a ajouté que, sans préjuger en rien le nouveau procès intenté au rédacteur de l'Éclair, il émettait le vœu que M. Weustenraad, en publiant les productions de sa plume, ne s'écartât point de la route tracée par une sage liberté.

Le défenseur a répondu que, bien que son client n'eût, jusqu'à présent, aucun reproche à se faire, il déclarait, en son nom, que celui-ci accueillait les conseils du ministère public, avec reconnaissance: il a fait observer ensuite que, la cause à plaider étant des plus importantes, parce qu'il ne s'agissait pas seulement d'examiner si des faits calomnieux avaient été imputés au ministre de la justice, mais encore de rechercher si la responsabilité ministérielle est consacrée par notre constitution, le délai qu'on proposait lui semblait trop court.

Sur les conclusions répétitives de M. le substitut, qui a déclaré ne vouloir gêner en rien l'exercice du droit sacré de la défense, la cause a été fixée, pour être plaidée, au 12 février prochain.

Nos lecteurs seront curieux peut-être de connaître les passages spécialement incriminés de l'article qui a paru dans

le numéro de l'Éclair, sous la date du 5 novembre dernier. Voici ces passages :

« Oui, les erreurs et les fautes qu'on impute à ce ministre persistent depuis long-temps sur la nation.

« N'est-ce pas au désir de prolonger la durée de son impunité légale que nous devons de vivre sous l'empire d'une magistrature dont tous les membres dépendent de lui, et dans l'absence de l'organisation définitive de la haute cour ?

« N'est-ce pas à sa voix que se glissa entre les Tribunaux et les justiciables, armé de la hache des conflits, un pouvoir usurpateur, qui révisé et réforme les Tribunaux, qui leur interdit de juger, qui neutralise leur action, leur arrache les affaires qu'il lui plaît de choisir, et ne leur laisse que celles qu'il n'a aucun intérêt à se donner ?

« N'est-ce pas à des intrigues ourdies dans l'ombre de son cabinet que la Belgique dut la retraite et l'exil volontaire d'un magistrat célèbre, que le roi de Prusse reçut avec orgueil et plaça à la tête de la haute cour de Cologne ?

« N'est-ce pas sur l'exhibition de ses ordres, portant abolition des poursuites dirigées contre un libraire, qu'une Cour dut se dessaisir de la connaissance d'une procédure, injustement il est vrai, mais légalement introduite ?

« N'est-ce pas lui, enfin, dont la main égarée, imprimant à l'exercice du droit de grâce une direction illégale, ouvrit, avec une clé adultère, les portes de la prison à deux malheureux jeunes gens pour les vouer à un exil perpétuel ?

L'on se rappellera que la série des questions posées dans l'article incriminé est suivie de ces mots :

« Voilà les graves questions que l'on aurait à examiner, si jamais acte d'accusation était dressé contre M. Van Maanen; voilà les fautes et les erreurs que la grande majorité de la nation semble attribuer à ce ministre. »

ARRESTATION DE L'ÉDITEUR DU COURRIER DES PAYS-BAS.

Dans la journée du 9 janvier, M. Coché-Mommens, éditeur du Courrier des Pays-Bas, a de nouveau été mandé devant M. le juge d'instruction pour être interrogé sur les troubles du 20 décembre. Comme on voulait l'arrêter, M. Coché a demandé qu'on lui exhibât son mandat de dépôt; il n'y en avait pas. On allait le retenir de force, lorsque M. Coché aperçut des avocats qu'il appela à son secours, en protestant contre l'arbitraire dont on usait à son égard. Les avocats firent de chaudes représentations aux huissiers qui lâchèrent prise... A peine M. Coché fut-il de retour chez lui, qu'il fut suivi de près par M. le juge d'instruction. L'imprimerie du Courrier des Pays-Bas fut cernée, assiégée et conquise par un essaim d'agens de police; un interrogatoire en forme, de M. Coché-Mommens, de sa femme, de sa mère et de tous les ouvriers eut lieu; il a duré pendant plusieurs heures consécutives. Enfin, en vertu d'un mandat de dépôt, M. Coché a été transféré immédiatement aux Petits-Carmes et mis au secret.

On continue de vouloir à toute force soupçonner M. Coché d'avoir pris part aux troubles du 20. M. de Kniff, chef de la police, se propose, dit-on, de produire d'autres dénonciateurs que le sieur Coume. Puissent-ils ne plus renouveler le scandale produit par la déposition de ce dernier !... D'un autre côté, M. Coché-Mommens nie positivement avoir été sur les lieux de la scène au moment où elle s'est passée, et est à même, assure-t-on, de prouver complètement son alibi.

Il est à désirer que les magistrats usent de la plus grande circonspection dans une affaire qui se complique de plus en plus, et où la pure vérité sera difficile à connaître. Il est à désirer surtout qu'ils ne prolongent pas inutilement l'incarcération d'un accusé dont l'innocence serait prouvée....

La mise en liberté de MM. Remy et Oorlof, après dix jours de secret, offre une leçon utile dont l'expérience ne sera pas perdue. On ne peut assez se méfier, ce nous semble, de tous ceux qui, dans cette déplorable affaire, viennent jouer le triste rôle de dénonciateurs.

A ces détails, puisés dans l'Éclair, voici ce qu'ajoute la Gazette des Tribunaux belges et étrangers, qui s'est établie à Bruxelles, à l'instar de la Gazette des Tribunaux en France :

« M. Coché-Mommens, mandé à comparaître samedi dernier devant M. le juge d'instruction, comme prévenu d'avoir pris part aux troubles du 20 décembre, a été mis sous mandat de dépôt, et se trouve depuis lors au secret.

« M. Coume, son dénonciateur, est encore en liberté !

« On ne peut concevoir quel est le but ou quel est le motif d'un semblable mode d'instruction. Quoi qu'il en soit, il prouve au moins aux députés de la nation l'importance des changemens à opérer dans les formes actuelles de la procédure criminelle. »

EMPRISONNEMENT DE M. DE POTTER.

Nous attendons les consultations des différens barreaux du royaume des Pays-Bas dans le procès contre M. Ducpétiaux, pour en rendre un compte analytique; mais nous ne pouvons ajourner plus long-temps les réflexions que font naître l'étrange rejet de la demande formée par M. de Potter pour obtenir sa liberté sous caution.

Condamné à quelques mois d'emprisonnement, en vertu de l'arrêt du 20 avril 1815, dont la déplorable célébrité a fait retentir dans toute l'Europe le nom de M. Van Maanen, M. de Potter demande sa liberté sous caution. Il a pour lui le bon sens, le bon droit, la sympathie de tous les gens de bien, et la jurisprudence même de plusieurs Cours du royaume, qui ont décidé justement qu'un fait de la compétence de la Cour d'assises devient correctionnel quand la Cour, au lieu d'y attacher la peine de la réclusion, n'inflige que l'emprisonnement.

Le croirait-on, cependant ! on n'écoute ni le bon sens ni le bon droit, ni la sympathie des gens de bien, ni la jurisprudence; on traite un homme distingué et considéré, comme un malfaiteur qui ne peut réparer un moment au sein d'une société où sa présence serait un péril et un opprobre !...

M. Ducpétiaux se prépare à former la même demande, et doit s'attendre vraisemblablement au même refus. Quel système, grand Dieu ! quels temps de déplorable mémoire

rappelle en ce moment à la France cet affligeant spectacle du royaume des Pays-Bas !

COUR D'ASSISES D'ANVERS (Pays-Bas.)

Dans son audience du 8 janvier, cette Cour s'est occupée d'une accusation de faux contre un nommé Jean-Ferdinand Duranolt.

Après l'audition des témoins, le ministère public développe les moyens qui appuient l'accusation. Il commence par déclarer qu'il se félicite que l'accusé n'appartienne point aux Pays-Bas; qu'arrivé de l'étranger il a abusé de l'hospitalité dont il jouissait chez les Belges pour commettre des escroqueries et des faux.

Le ministère public ne sait comment nommer l'individu contre lequel il porte la parole; son nom est presque inconnu; tantôt il se dit Courtai, tantôt Durand, quelquefois Dulamon ou Braiteau; aujourd'hui c'est sous le nom de Duranolt qu'il figure aux débats.

Le magistrat expose la conduite antérieure de l'accusé; il cite une condamnation par défaut, de trois ans d'emprisonnement auxquels Duranolt paraît avoir été condamné à Paris; cet homme, nouveau Protée, changeait souvent de visage et de formes; tantôt directeur des bonnes études à Poitiers, tantôt missionnaire, une autre fois neveu d'un aumônier de Montpellier, il tirait parti de ces qualités empruntées. Redevenu laïc, lorsque le costume ecclésiastique fut usé, il se disait compignon d'armes du marquis de la Rochejaquelin et voulut en imposer à l'illustre veuve du héros de la Vendée; désespérant enfin de pouvoir passer pour un héros, il est descendu au rang d'histriion en rendant visite à Mazurier; mais l'homme-Jocko se connaissait trop bien en singeries pour s'y laisser prendre.

« Les tentatives d'escroqueries contre V. L.... de Louvain, contre M. et P.... de Bruxelles, contre K.... de Malines, contre V. H. d'Anvers, la condamnation prononcée contre Duranolt pour abus de confiance par le Tribunal correctionnel d'Anvers, prouvent encore, dit le procureur criminel, que toute la conduite de l'accusé n'est qu'une suite d'intrigues et d'artifices. »

Le ministère public aborde ensuite les quatre faux qui sont l'objet de l'accusation. Le premier fait est relatif à une fausse lettre de change signée Duamon, acceptée et endossée par M. Lasserre, du théâtre, à Bruxelles, à M. Durancey, marchand de drap en cette dernière ville. Ce billet a été donné en paiement à Durancey pour livraison de marchandises; Durancey et Lasserre déniaient leurs signatures.

Le deuxième fait est relatif à une lettre de change de deux cent trente florins, signée Dulamon, acceptée par Jacobs, endossée ensuite à Morin, Drossart, Durancey et Crabbé, qui tous ont dénié leurs signatures. Cette pièce fautive a été donnée en garantie à M. le curé de Berchem pour une légère somme que Duranolt avait extorquée de ce ministre des autels, sous plusieurs faux prétextes, d'abord en se disant le neveu du chanoine Baraton, de Malines, puis en faisant accroire que l'octroi d'Anvers avait fait une saisie à sa charge pour laquelle il avait une transaction et avait besoin de quelques secours.

Le troisième fait est relatif à une lettre de change de 290 florins non produite au procès, faussement signée Jacobs. Pour escompter cet effet, Duranolt a fait plusieurs tentatives chez différens négocians, et notamment chez M. Van Hees et Govaerts; ce fait est déclaré non constant par la Cour.

Le quatrième fait est relatif à une lettre de recommandation adressée à M. le curé de la cathédrale d'Anvers par le chanoine Baraton à Malines. Cette fausse pièce avait engagé M. le curé à recommander Duranolt, qui en a fait usage, à un marchand de vin de notre ville.

Le ministère public a résumé la cause, en disant que tous ces faits, malheureusement trop constants, dénotent la culpabilité de l'accusé; qu'il regrettaient de ne pouvoir citer aucune circonstance favorable qui militât en sa faveur; que les moyens de défense, adroitement arrangés, donnaient eux-mêmes une nouvelle preuve de cette fâcheuse et malheureuse facilité avec laquelle Duranolt sait colorer tous les faits et dénaturer la vérité.

L'organe du ministère public a terminé par lui appliquer ces vers d'Horace, vers que l'accusé a dû comprendre, puisqu'il a fait plusieurs citations latines :

Neque amissos colores,
Lana refert medicata fuco,
Nec vera virtus cum semel exiit
Curat reponi deterioribus.

L'accusé prend alors la parole. Il cherche, dans un long discours français, à atténuer les charges qui pèsent sur lui: il parle de son amitié avec le témoin Lasserre, de Bordeaux comme lui, des liaisons avec d'autres personnes qui sont la cause première de ses malheurs; puis il repousse les antécédens peu favorables qui s'élevaient contre sa moralité; il n'a point tenu à Paris la conduite qu'on lui prête; le ministère public est trompé par la ressemblance des noms.

Il attaque ensuite l'art des experts, « qui n'est pas plus infallible, dit-il, que le souverain pontife ne l'est aux yeux de ceux qu'on nomme gallicans... Il n'a point parlé à la servante du curé de Notre-Dame, puisqu'il ne sait pas le flamand et n'a pas reçu la science infuse des premiers propagateurs de la foi, qui parlaient tous les idiomes sans les avoir appris... » Enfin il termine par une allocution pathétique à ses juges, et se compare aux enfans d'Israël exilés sur une terre étrangère.

M^e Empis, défenseur de l'accusé, le présente comme un homme qu'il ne faut pas confondre avec la plupart de ceux que le jeu des passions humaines conduit ordinairement aux pieds d'un prétoire: littérateur distingué, long-temps reçu dans la bonne société, ce jeune homme a quitté Paris et les lettres pour se livrer au commerce: malheureusement le mérite personnel et les connaissances ne suffisent pas toujours pour réussir. Le prévenu s'est trouvé en relation avec des gens qui ont abusé de sa confiance; c'est là l'origine de ses malheurs. « Cependant, ajoute le défenseur, mon client paraît avec sécurité devant la Cour, parce

que, bien que sur le sol étranger, il sait que de tout temps il a existé dans ces provinces un contrat entre la faiblesse et la force, entre la générosité et le malheur, parce qu'il sait en outre qu'il n'a rien à redouter devant des magistrats dont l'âme est fermée à la prévention, ce préjugé fatal dont la plume éloquent de D'Aguesseau a peint les écueils les dangers. »

La Cour, après une heure et demie de délibération, a condamné Duranolt, comme auteur et complice des trois faux, à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

SUR LA VENTE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Monsieur le Rédacteur,

Le numéro de votre journal du 10 janvier rend compte d'une affaire à la fois révoltante et bizarre, que la justice instruit en ce moment à Mirecourt (Vosges). Il s'agit de la vente d'une femme par son mari. Cet article m'a donné l'idée de rechercher si notre ancienne jurisprudence ne nous offrait pas quelques faits semblables, et j'en ai trouvé un qui, par sa rareté, peut trouver place dans la Gazette des Tribunaux.

En 1772, le sieur Duchesne, marchand à Blois, et le sieur Dubois, officier du Roi, demeurant en la même ville, consentirent réciproquement l'échange de leur femme. Il y eut un écrit par lequel la convention était reconnue. A cet effet, l'un des contractans remet à l'autre le loquet et la grosse clef de la porte, pour l'entrée de la maison, « à » peine, par le contrevenant au troc, de payer six pistoles, » applicables, moitié à l'Hôpital général de la ville, et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu. Cet acte reçut son exécution, et les contractans le reconurent encore par un écrit à côté du premier.

Cette aventure s'étant ébruitée, le procureur du Roi au bailliage de Blois rendit plainte contre les maris et femmes, pour cause de scandale public. Sentence intervint qui les condamna tous les quatre à une amende de 200 fr. chacun et à un mois de prison. Sur l'appel porté devant le Parlement de Paris, au greffe duquel la pièce citée se trouve paraphée, la sentence fut confirmée le 4 août 1715.

Je renvoie les incrédules au Dictionnaire de police de Léopold (v° Adultère).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 JANVIER.

— M. Genoude, notoirement connu comme rédacteur de la Gazette de France, et se disant propriétaire pour vingt-trois vingt-quatrième du matériel de ce Journal, est venu demander à l'audience du 10 de ce mois, par l'organe de M^e Hennequin, l'autorisation de vaincre la résistance de M. Magnan son co-propriétaire pour un vingt-quatrième, et qui ne veut pas de lui pour gérant-responsable. M. Magnan, n'ayant pas constitué d'avoué, le Tribunal, à l'audience d'aujourd'hui 15 janvier, a adjugé par défaut les conclusions prises par M. Genoude. Si, comme on l'assure, M. Magnan forme opposition à ce jugement, nous rendrons compte des détails qui résulteront des plaidoiries, et qui sont, dit-on, de nature à piquer vivement la curiosité publique.

— Aujourd'hui, sur la demande de M^e Beauvois, agréé, le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite un marchand de la Villette, qui a cru devoir annoncer sa fuite par une lettre assez originale, et dont voici la teneur :

« N'espérant plus aucun moyen de conciliation, d'après la disparition de M. Radu, je vous prévient par cette présente, que je profite aujourd'hui d'une occasion qui se présente pour passer en Belgique; cependant si le hazard me favorisait assez pour que mes affaires s'arrange je pourrai reparaitre, après en être instruit par les journaux. Signé GORIN fils. »

Nous aimons à croire que M. Gorin fils a plus respecté la probité dans son commerce que l'orthographe dans la lettre qui précède, et nous désirons pouvoir un jour lui faire connaître, par la Gazette des Tribunaux, que son affaire s'est arrangée; mais nous sommes persuadés qu'il aurait donné meilleure opinion de lui en restant à la Villette. Le débiteur malheureux et de bonne foi ne craint pas l'aspect de ses créanciers, et rend loyalement ses comptes, au lieu de fuir en pays étranger.

— Comme nous l'avions annoncé au commencement de cette session, c'est aujourd'hui que devait être jugé le nommé Georges-Alphonse Reppien, accusé d'avoir fait usage d'un faux billet de la Banque de France. Mais à l'appel des témoins, au nombre de plus de cinquante, six d'entre eux ne s'étant pas présentés, et leur déposition paraissant importante, M. l'avocat-général Bayeux s'est levé, et a demandé le renvoi de l'affaire à une prochaine session, qui, malgré l'opposition de M^e Moulin, défenseur de Reppien, a été ordonné par la Cour.

Suivant l'exemple de leurs prédécesseurs, MM. les jurés de cette session, avant de se séparer, ont fait une quête dont le produit, s'élevant à 209 fr., a été remis à M. Catherinet, greffier, pour l'enseignement mutuel.

La prochaine session s'ouvrira lundi 19, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, et finira le 30. Les affaires indiquées par le rôle paraissent peu importantes.

— Soixante hivers, un œil de moins, des cheveux blancs n'ont pu calmer les feux de la dame Longagne, restauratrice; depuis la perte de son époux elle a vainement cherché à resserrer de nouveaux liens : beaucoup d'amateurs pour le petit fonds de commerce, mais pas un pour la propriétaire. Un jour cependant, ou plutôt un soir (car il était bientôt nuit), Adolphe Barrien, qui n'a que vingt ans, entre au restaurant de la dame Longagne; un sourire l'accueille, et bientôt les soins empressés de la veuve font naître dans son âme mille pensées diverses : il répond de son mieux,

attendant avec impatience que la lumière lui fasse voir cet ange de bonté qui ne lui apparaît encore que dans l'ombre. O douleur! il l'a vue, et tout son malheur lui est révélé; cependant les soins de la veuve sont si assidus, elle paraît si désintéressée et ses bouillons sont si confortables, que Barrien se résigne; il dévore son chagrin et le bifteck.

Depuis ce jour, la veuve sexagénaire a perdu le repos; elle voit Barrien partout; elle n'a qu'un œil, mais cet œil est tout entier pour lui; son seul désir est de se rapprocher de l'objet de sa flamme. Bientôt elle découvre où il loge; elle loue un cabinet près de lui, redouble de soins, et, en attendant qu'elle puisse obtenir la clé du cœur de ce jeune homme, elle parvient à posséder la clé de sa chambre. La nuit, le jour, elle ne rêve, ne pense qu'à Barrien; elle se lève, marche au milieu des ténèbres, et, dans son trouble, prenant la clé de la chambre de celui qu'elle adore, elle se présente à lui,

..... Dans le simple appareil
D'une BEAUTÉ qu'on vient d'arracher au sommeil.

Cela durait depuis quelque temps, et la veuve était toujours aussi éprise; mais Barrien ne l'était plus, et les yeux de Virginie Defou l'avaient enflammé; il laisse donc désormais la restauratrice et sa cuisine, et ne s'occupe que de Virginie. Notre veuve ne peut supporter un tel affront, elle veut s'expliquer; mais comme Barrien la fuit toujours, elle croit devoir employer la ruse. Se plaçant alors en embuscade dans l'allée, elle attend l'arrivée du perfide et veut l'arrêter au passage, mais c'est en vain, il la repousse rudement; la veuve Longagne, dans son délire amoureux, et malgré ses soixante ans, le poursuit jusqu'au cinquième étage sans pouvoir toutefois le fléchir.

Un autre jour elle se cache dans les combles de la maison, et le soir, quand tous les paisibles locataires paraissent plongés dans le sommeil, la vieille, d'un pas ferme et rapide, monte sur le toit. Là, fixant son œil sur la vitre de la croisée de Barrien, elle examine ce qui se passe dans sa chambre. Mais tout-à-coup Virginie, qui se voyait sans cesse obsédée et suivie par le regard inquisiteur de la veuve Longagne, lui applique un soufflet aussitôt suivi d'un coup de pied. Barrien accourt aux cris de sa Virginie, et lui-même, prenant part à la scène, distribue quelques soufflets à la restauratrice qui, perdant dès-lors tout espoir, a cherché sa consolation dans une plainte en police correctionnelle.

M. le procureur du Roi a poursuivi d'office, et Barrien et Virginie ont été condamnés à trois jours de prison et 25 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel. Aujourd'hui, devant la Cour, la dame Longagne est venue exposer ses griefs. L'hilarité de l'audience a été plus d'une fois excitée par les débats, et surtout par la déposition du témoin qui a rendu compte de la promenade nocturne que faisait la veuve Longagne sur les toits.

M. le président à ce témoin : Quel pouvait être le motif de cette femme; elle était donc amoureuse de Barrien? — R. Oui, monsieur, amoureuse folle.

La Cour a supprimé l'emprisonnement prononcé contre les deux prévenus, et réduit l'amende à 5 fr.

— Un grand nombre d'habitans de Bruxelles viennent d'adresser à la 2^e chambre des Etats généraux, à laquelle est soumis en ce moment un projet de Code d'instruction criminelle, une pétition en faveur du rétablissement du jury.

— M. Victorin Lelièvre, ex-rédacteur de la France Commerciale, nous écrit que s'il a gardé le silence ainsi que son frère, lors de la déclaration de faillite du gérant de ce journal, ce n'est ni par prudence, ni par crainte; qu'ils n'ont pas cessé d'être en relation avec les syndics de la faillite Moriset, de les voir, et qu'eux mêmes avaient une connaissance particulière des actes souscrits par cette entreprise. Il ajoute que s'il avait été instruit que cette affaire dût être portée hier au Tribunal de commerce, il s'y serait présenté et aurait donné des explications qui auraient démontré sa bonne foi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Montrouge, le dimanche 18 janvier 1829, issue de l'office divin; consistant en tables, bancs, comptoir de marchand de vin, série de mesures en étain, batterie de cuisine en cuivre, linge de table, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Saint-Ouen, dimanche prochain, 18 janvier 1829, heure de midi, consistant en table, porte-livre, fontaine servant à rafraichir, recouverte en bois, cercles de fer, chaises, cheminée en tôle, grandes boîtes en bois, fontaine filtrante, glacières portatives, boîtes en fer-blanc, et autres objets mobiliers. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PEAN DE ST.-GILLES, NOTAIRE, Quai Malaquais, n. 9.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 20 février 1829, à midi, de l'HOTEL patrimonial de Cossé-Brissac, rue de Grenelle-St.-Germain, n. 120-122-124, d'une superficie totale de 15,100 mètres environ. Une partie latérale de son emplacement à face sur la rue neuve qui traverse l'enclos de Bellechasse.

S'adresser pour voir les lieux au concierge, et pour les charges et renseignements, 1^o à M^e PEAN de St.-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9;

2^o A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle, n. 3;

3^o Et à M. RIGAULT, rue Christine, n. 3.

VENTES MOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M. DRÉAN, COMMISSAIRE-PRISEUR, Rue du Muil, n. 11.

Vente après le décès de M^{me} la duchesse douairière de Rohan

Chabot, née de Montmorency, d'un beau mobilier, belle voiture de ville, service en porcelaine dorée et en plaqué d'argent; 200 marcs d'argent et vermeil tout neuf, 3,000 volumes de bons ouvrages, etc.

Rue de la Ville-Léveque, n. 16, les jendi 22, vendredi 23, samedi 24 janvier 1829, onze heures du matin et six heures du soir.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BAUDOIN,

Rue de Vaugirard, n^o 17.

TROIS ANNÉES DE TERME.

SOUSCRIPTION

AUX

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE

NOUVELLE ÉDITION.

70 volumes in-8^o, imprimé sur papier vélin

PAR M. JULES DIDOT L'AÎNÉ.

PRIX : 3 FR. LE VOL.

RENDU FRANCO, TANT A PARIS QUE DANS LES DÉPARTEMENTS.

L'OUVRAGE SERA LIVRÉ EN ENTIER DANS L'ESPACE DE DIX MOIS,

DEUX ANNÉES AVANT LE PAIEMENT.

On a tout dit sur Voltaire. Des éditions multipliées ont donné à ses OEuvres une immense popularité, et nous nous félicitons d'y avoir contribué, aidés puissamment par la bienveillance du public. La faveur avec laquelle ont été accueillies nos éditions précédentes a dû nous inspirer le désir de tenter de nouvelles améliorations : nous espérons y être arrivés dans celle que nous annonçons aujourd'hui.

La partie typographique est confiée à M. Jules Didot l'aîné, qui lui consacre ses plus belles presses; l'édition sera imprimée sur papier vélin. Nous mettrons à son exécution une célérité dont on n'a pas encore eu d'exemple, afin d'offrir par-là une garantie positive de la livraison intégrale de l'ouvrage, même avant le paiement. Nous diminuons le nombre des volumes et leur prix; nous allégeons le paiement par la combinaison des termes; enfin, pour faciliter nos communications avec les souscripteurs, nous prenons à notre charge les frais de port, diminution non moins réelle, et qui sera d'autant mieux appréciée qu'elle met cette belle édition au même prix que les éditions les plus communes. Nous espérons que des avantages aussi positifs feront admettre dans toutes les bibliothèques les OEuvres de Voltaire; en les multipliant ainsi, nous aurons, autant qu'il était en nous, universalisé la mission philosophique de cet immortel écrivain.

L'ouvrage, qui se composera de 70 volumes, sera entièrement livré dans l'espace de dix mois. Le prix de chaque volume est de 3 francs, rendu franco tant à Paris que dans les départements. Il paraîtra 7 volumes chaque mois; on n'expédiera que tous les deux mois les livraisons pour les départements.

Pour être souscripteur, il suffit d'envoyer trois bons de 70 fr. chaque, à l'ordre de M. BAUDOIN : le premier payable au 15 mai 1829; le second au 15 mai 1830; le troisième au 15 mai 1831, bons qui seront échangés contre un engagement de l'éditeur (1).

Avant le premier terme, les souscripteurs auront déjà reçu le tiers de l'ouvrage, et ils seront livrés de la totalité près de deux ans avant le paiement intégral.

On souscrit dans les bureaux, maison BAUDOIN, rue de Vaugirard, n^o 17, où l'on délivre le prospectus.

(1) Modèle des trois bons à envoyer :

Bon pour la somme de soixante-dix francs que je paierai à l'ordre de M. BAUDOIN, le 15 mai 1829 (1^{er} bon), 15 mai 1830 (2^e bon), 15 mai 1831 (3^e bon); valeur reçue en son engagement de me livrer les OEuvres complètes de Voltaire en 70 volumes.

B. P. 70 fr. Signé : (Nom, qualité ou profession, adresse.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, d'un produit annuel de 20,000 fr. exempt d'impôts. S'adresser à M^e GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23, pour traiter.

A vendre une MAISON sise à Vaugirard, près Paris, grande rue, d'un produit annuel de 1400 fr., net d'impôts. S'adresser pour traiter à M^e GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

On désire acquérir quatre PROPRIÉTÉS, composées d'habitations de maître, terres et bois dans le prix de 250 à 300,000 fr., et dans le rayon de trente à quatre-vingt lieues de Paris. S'adresser à M^e GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 décembre.

Bican, ex-marchand de vins, rue des Prêtres-Saint-Paul, n. 22. — (Juge-Commissaire, M. Labbé; agent, M. Dalidet, quai de la Tournelle, n. 27.)

13 janvier.

Petitjean, menuisier-mécanicien, rue de l'École, n. 54, à Vaugirard. — (Juge-Commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Radiguet, rue Saint-Victor, n. 8.)